



Décision n° 25-DCC-72 du 27 mars 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Sodiam par les
sociétés Telipe et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 24 février 2025, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Sodiam par les sociétés Telipe et ITM Entreprises, formalisée par un projet de statuts de la société Sodiam, signé le 7 janvier 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Telipe et ITM Entreprises de la société Sodiam, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type supermarché sous enseigne Intermarché, d'une surface de vente de 2 465 m², situé dans la ville d'Amiens (80). Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-052 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence